



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'empierrement de deux chemins en forêt domaniale de Villefermoy (77)

n° : F - 011-15-C-0025

n° : F - 011-15-C-0026

Décision du 4 juin 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F - 011-15-C-0025 et F - 011-15-C-0026 (y compris leurs annexes) relatifs respectivement aux projets d'empièrrement du chemin de Bois Chapelle et du chemin du Grand Layon en forêt domaniale de Villefermoy (77), reçus complets de l'Office national des forêts le 12 mai 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création de deux routes forestières en empièrant, sur une emprise de 3,50 mètres de large et des longueurs respectives de 950 mètres et de 980 mètres, des chemins forestiers existants (chemins de Bois Chapelle et du Grand Layon) et en créant des surlargeurs dans les deux cas ainsi qu'une place de retournement pour l'un des deux chemins, représentant une superficie totale de 8255 m² ;

- qui nécessitera un décaissement des deux chemins sur une épaisseur de 15 cm environ et un empièrrement de 6 cm d'épaisseur (après compactage), imposant l'apport de 495 m³ de grave calcaire ;

Considérant la localisation du projet,

- en forêt domaniale de Villefermoy, sur les communes de La Chapelle-Rablais et Les Ecrennes (77) ;

- dans le périmètre du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) FR 1112001 "massif de Villefermoy", le document d'objectifs du site Natura 2000 mentionnant que la tranquillité du site est particulièrement favorable aux rapaces sensibles et recommandant, pour les milieux en général, de limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés sur le site ;

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "massif de Villefermoy" et à moins de deux kilomètres de deux ZNIEFF de type I ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du dérangement des espèces, ayant justifié la désignation de la ZPS « massif de Villefermoy », qui serait induit par l'augmentation de la fréquentation de la forêt résultant du projet, en particulier du fait des activités forestières, cynégétiques, touristiques, mais également de la circulation des véhicules à moteur ;

- des impacts du compactage des sols sur les zones humides recensées au droit des deux chemins que le maître d'ouvrage souhaite empièrer ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les projets d'empierrement du chemin de Bois Chapelle et du chemin du Grand Layon en forêt domaniale de Villefermoy présentés par l'Office national des forêts», n° F - 011-15-C-0025 et F - 011-15-C-0026, sont soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense le 4 juin 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04